

**Arrêté portant modification**

- du règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale
- du règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale

**Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,**

vu la loi sur la police cantonale, du 23 mars 1988;

vu la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995;

vu le règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique, du 15 janvier 1996;

sur la proposition de la conseillère d'Etat, cheffe du Département de la justice, de la santé et de la sécurité,

*arrête:*

**Article premier** Le règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale, du 19 avril 1989, est modifié comme suit:

*Art. 22, al. 1, let d à i*

- d) chefs de brigade: sergents-majors chefs;
- e) remplaçants de chefs de brigade, cités sous lettre c: sergents-majors chefs;
- f) remplaçants de chefs de brigade: sergents-majors;
- g) chef autoroute, chef des routes cantonales et remplaçants de chefs de poste, cités sous lettre e: sergents-majors;
- h) chefs de poste, chefs de groupe et remplaçant du chef de la brigade d'éducation routière: sergents-chefs;
- i) sans commandement: sergents, caporaux, appointé-e-s, gendarmes, assistant-e-s de police, aspirant-e-s-gendarmes.

*Art. 31, let. f à h*

- f) chef-fe-s de brigade: inspecteurs/inspectrices principales chef-fe-s de brigade;
- g) remplaçant-e-s des chef-fe-s de brigade: inspecteurs/inspectrices principales
- h) inspecteurs/inspectrices principales adjointes, inspecteurs/inspectrices I, inspecteurs/inspectrices II, inspecteurs/inspectrices;

*Art. 56, al. 3, let. a; b et c (nouvelles); al. 4*

- a) au rang d'appointé, l'agent comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang de caporal, l'agent comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- c) au rang de sergent, l'agent comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

<sup>4</sup>Les nominations prévues à l'alinéa 3 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'agent aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires est rempli.

*Art. 57, al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>4</sup>Le/la chef-fe du département peut nommer:

- a) au rang d'inspecteur II, l'agent comptant au moins cinq ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- b) au rang d'inspecteur I, l'agent comptant au moins dix ans de service ininterrompu dès sa nomination;
- c) au rang d'inspecteur principal adjoint, l'agent comptant au moins quinze ans de service ininterrompu dès sa nomination.

<sup>5</sup>Les nominations prévues à l'alinéa 4 sont subordonnées à la condition que le travail et la conduite de l'agent aient donné entière satisfaction; elles prennent effet au 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant celle où l'ensemble des conditions réglementaires est rempli.

*Art. 60, al. 2 et 3; 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>2</sup>Les officiers de police sont tenus de prendre domicile sur le territoire cantonal.

<sup>3</sup>Le commandant de la police cantonale émet les directives nécessaires, portant sur le stationnement des fonctionnaires de police affectés à des postes à un agent et sur les modalités de rappel, respectivement de mise de piquet desdits fonctionnaires, quel que soit le lieu de leur domicile privé.

<sup>4</sup>Les fonctionnaires de police qui prennent domicile à l'extérieur du canton doivent être à même de gagner leur lieu de stationnement, sur appel, dans un délai de 60 minutes; ils peuvent être appelés à répondre à des appels par pager pendant des durées déterminées, fixées par l'état-major de la police cantonale.

<sup>5</sup>Les membres de la police cantonale appelés à effectuer un service de piquet ou de permanence doivent être à même de gagner leur lieu de stationnement dans un délai de 30 minutes.

*Art. 71, al. 1, let. l; let. m et n (nouvelles)*

l) Les membres de la police cantonale effectuant une activité planifiée par les tableaux de service ou occasionnelle lors d'événements particuliers reçoivent une indemnité horaire se montant à 5 francs par heure de travail accomplie entre 20h00 et 07h00;

m) Lorsque le tableau de service prévoit une activité lors de dimanches ou de jours fériés, un montant forfaitaire de 25 francs est versé aux membres de la police cantonale pour chaque demi-journée; ceux mobilisés les dimanches et les jours fériés, hors d'une activité planifiée, sont indemnisés à raison de 5 francs par heure d'engagement.

n) Membres de la gendarmerie titulaires d'un poste à un collaborateur:  
2400 francs par an.

*Art. 72, al. 1*

<sup>1</sup>Les officiers de police mentionnés à l'article 15 du présent règlement ainsi que le chef des services généraux ont droit aux indemnités mentionnées à l'article 71, alinéa 1, lettres *c, f, h, i, j, l* et *m*.

*Art. 73, al. 1*

<sup>1</sup>Les membres nommés de la gendarmerie ont droit aux indemnités mentionnées à l'article 71, alinéa 1, lettres *c, f, g, h, i*, (85 francs par mois), *j, l, m, n, o, q* et *r*.

*Art. 74, al. 1*

<sup>1</sup>Les membres nommés de la police de sûreté ont droit aux indemnités mentionnées à l'article 71, alinéa 1, lettres *f, g, h, i*, (250 francs par mois), *j, l, m, o, q* et *r*.

*Art. 77*

Les membres des services généraux rattachés aux différents services de la police cantonale ont droit aux indemnités suivantes:

a) Chef des services généraux et quartier-maître: l'article 71, lettres *f, i* (190 francs par mois), *j, l* et *m*, est applicable.

- b) Personnel de la chancellerie – du service de documentation et des signalements, du garage, du service radio et du service d'identification judiciaire: indemnités conformément à la loi sur le statut de la fonction publique, du 28 juin 1995, et à ses règlements et arrêtés d'application, et lettres *l* et *m*.
- c) Personnel de la centrale des transmissions et d'alarme: l'article 71, lettres *c, f, h, j, l* et *m*, est applicable.
- d) Personnel du bureau de l'instruction:  
L'article 71, alinéa 1, lettres *c, f, h, i* (190 francs par mois), *j, l, m, o* et *r*, est applicable.
- e) Chargé de prévention contre la criminalité: l'article 71, alinéa 1, lettres *f, h, i* (190 francs par mois), *j, l* et *m* est applicable.

*Art. 80, al. 1*

<sup>1</sup>Les assistants de la gendarmerie ont droit aux indemnités prévues à l'article 71, alinéa 1, lettre *c, f, h, i* (85 francs par mois), *j, l* et *m*.

**Art. 2** Le règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale, du 18 décembre 1996, est modifié comme suit:

*Tableau annexe au règlement relatif aux obligations attachées à certaines fonctions de l'administration cantonale (partiel)*

<b>DEPARTEMENT DE LA JUSTICE, DE LA SANTE ET DE LA SECURITE</b>							
	Exigence de la nationalité suisse	Prestation de serment	Domicile dans le canton	Domicile à proximité du lieu de travail	Certificat médical	Professions pénibles	Uniforme
<b>Police cantonale</b>							
Commandant							
Adjoint au Commandant							
Chef de la police de sûreté							
Commandant de la gendarmerie							
Chef des services généraux							
Quartier-maître							
Responsable des archives et de l'informatique							
Chargé de prévention de la criminalité							
Commissaire							
Commissaire adjoint							

Chef du service de l'identité judiciaire							
Adjoint du chef du service de l'identité judiciaire							
Photographe							
Inspecteur principal chef de brigade							
Inspecteur principal							
Inspecteur principal adjoint, Inspecteur I, Inspecteur II et Inspecteur							
Inspecteur scientifique							
Inspecteur technique							
Officier de gendarmerie							
Adjudant							
Sergent-major chef							
Sergent-major							
Sergent chef							
Sergent, caporal et appointé							
Gendarme							
Assistant de police							
Chef opérateurs CTA, chef adjoint CTA et opérateurs CTA							
Le personnel nommé des services généraux							

**Art. 3** <sup>1</sup>Le présent arrêté entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2004 sous réserve des modifications apportées aux articles 22, alinéa 1, lettres *d* à *i*, 31, lettres *f* à *h*, 56, alinéa 3, lettres *a* à *c*, et alinéa 4, 57, alinéas 4 et 5, et 71, alinéa 1, lettre *n*, du règlement d'exécution de la loi sur la police cantonale, du 19 avril 1989, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005.

<sup>2</sup>Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 28 juin 2004

Au nom du Conseil d'Etat:

*La présidente,*  
S. PERRINJAQUET

*Le chancelier,*  
J.-M. REBER